



La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 3 – 3ème trimestre 2009



Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Paul-Louis ALBERTINI, Claude JARDIN
Didier MESOGNON, Didier ARTUS, Catherine BALTEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-
Luc JAOSIDY, Amick NENQUIN, Sébastien VIEVILLE

Secrétaires de rédaction : Nadine PENNETIER – Xavier BOURGEOIS
Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

-01 - AGRICULTURE

PRIX DES FERMAGES

La détermination des prix des fermages procède de dispositions assez complexes, énoncées sous les articles L.411-11 à L.411-24 et R.411-1 à R.411-9-11 du code rural. Dans le ressort du tribunal, 2 syndicats de la propriété privée rurale représentant les bailleurs ont demandé, par 4 requêtes, l'annulation d'arrêtés préfectoraux intervenus en la matière. Dans 3 requêtes, leur contestation a concerné l'indice des fermages servant à la fixation des valeurs locatives des terres et bâtiments d'exploitation. Dans 1 requête, elle a porté sur les critères d'établissement de la surface à prendre en compte pour la fixation des loyers des bâtiments d'habitation.

Loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues - Actualisation annuelle selon la variation de l'indice des fermages - Composition et révision de cet indice

L'article L.411-11 du code rural prévoit : « Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice des fermages. Cet indice est composé : a) Pour un quart au moins, du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ; b) D'un, ou de la combinaison de plusieurs, des éléments suivants : - le revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare d'une ou plusieurs catégories d'exploitations classées selon leur orientation départementale à l'hectare constaté au cours des cinq années précédentes, - le résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare constaté au cours des cinq années précédentes. Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe, éventuellement par région naturelle agricole, la composition de l'indice des fermages. Elle en constate l'évolution chaque année, avant le 1er octobre, selon la même procédure. La composition de cet indice fait l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans. Les modalités selon lesquelles les éléments de calcul de l'indice des fermages et leur variation sont constatés sont fixées par voie réglementaire après avis de la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux. (...) L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, nationale. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation. (...) ». L'article L.411-16 du même code précise : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L.411-11 à L.411-15. ».

Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages dont elles sont issues, que le législateur a entendu réserver au règlement la fixation des modalités de calcul de l'indice des fermages. Par suite, le pouvoir réglementaire n'ayant pas excédé sa compétence, l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre, d'une part, de l'article R.411-9-6 du code rural précisant la composition de l'indice départemental des fermages par sommation pondérée des indices déterminés aux articles R.411-9-1 à R.411-9-3 du code rural et, d'autre part, de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche constatant annuellement les valeurs de ces indices entrant dans la composition des indices départementaux des fermages, doit être écartée.

En revanche, en vertu de ces mêmes dispositions, la composition de l'indice des fermages par le préfet du département doit faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard dans le délai de six ans. Par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année n pris sur le fondement d'un arrêté préfectoral fixant la composition de l'indice intervenu il y a plus de six ans et donc frappé de caducité.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 14 mai 2009 n° 0800833 et n° 0704287, 11 juin 2009 n° 0804088.

Rapp. jugements n° 0800625 du T.A. de Poitiers du 16 avril 2009, Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Vienne, n° 0800639 du T.A. de Poitiers, Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Charente ; jugements n° 0800459 et n° 0802501 du T.A. de Caen, Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Calvados, n° 0800697et n° 0802570 du T.A. de Caen, Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Manche.

-02 - AGRICULTURE

PRIX DES FERMAGES

II. Loyer des bâtiments d'habitation - Actualisation annuelle selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE - Détermination des surfaces à prendre en compte

L'article L.411-1 du code rural prévoit : « Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative sur la base de références calculées d'après des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. L'article

L.411-16 du même code précise : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L.411-11 à L.411-15 ». L'article R.411-1 du même code prévoit : « Pour l'application de l'article L.411-11, le préfet fixe, par arrêté (...) : 1° Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ».

L'arrêté « A » critiqué permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural a exclu certaines surfaces telles que les combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages et a plafonné forfaitairement la surface habitable à 120 mètres carrés. Par suite, nonobstant une valorisation des surfaces exclues ou de celles excédant 120 mètres carrés introduite dans le cadre d'un barème de notation en points des critères d'entretien, d'importance, de confort et de situation du logement loué servant à la détermination du loyer, les dispositions de l'article R.411-1 du code rural, qui renvoient pour la détermination des surfaces à la seule loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété des immeubles bâtis (articles 46 et 47) et à l'article 4-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris en application, ont été méconnues. Le syndicat requérant est donc fondé à demander l'annulation de l'arrêté « A ». Il est également fondé, par voie de conséquence à demander l'annulation de l'arrêté « B » du même jour permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural qui, en prévoyant que le calcul de la valeur locative mensuelle des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural nouveau ou à renouveler est défini par l'arrêté « A » et que cette valeur locative mensuelle est fixée à l'intérieur d'une fourchette de « x » euros à « y » euros par mètre carré habitable procède exclusivement du premier.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 4 août 2009, n°0804087.

Solution, semble-t-il, inédite.

-03 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

INTERVENTIONS ECONOMIQUES- MECONNAISSANCE PAR L'ENTREPRISE AIDEE DES ENGAGEMENTS PRIS A L'EGARD DES COLLECTIVITES TERRITORIALES- RESPONSABILITE CONTRACTUELLE- MODALITES DE REPARATION DU PREJUDICE

Un protocole d'accord a été signé entre une société, une commune et un département en vue de faciliter la réalisation d'un projet d'implantation industrielle dans une zone industrielle. En contrepartie d'une réduction du prix des terrains cédés et de la prise en charge du coût de certains travaux de viabilisation, la société s'engageait notamment à créer des emplois, ce qu'elle n'a fait qu'en partie.

Le tribunal considère que, la société n'ayant que partiellement exécuté les engagements qu'elle avait contractés en contrepartie des aides stipulées en sa faveur, cela engage sa responsabilité contractuelle et que le préjudice résultant pour les collectivités territoriales de ce manquement correspond à une fraction des aides consenties ainsi en pure perte, déterminée en fonction de la gravité de la faute contractuelle de la société.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 4 août 2009, n° 07003339-n°0700496.

-04 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

REGION- PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL- RETRAIT DE DELEGATION A UN VICE-PRESIDENT- NOTION DE MOTIF ETRANGER A LA BONNE MARCHÉ DE L'ADMINISTRATION REGIONALE

Le président du conseil régional a privé une première fois un vice-président du conseil régional de sa délégation de fonctions, sur le fondement de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales, par un arrêté annulé par le tribunal administratif. Cette première décision du président du conseil régional était liée au fait que, n'ayant pas accepté la désignation par le parti politique auquel il appartenait de la personnalité appelée à conduire la liste de ce parti à des élections municipales, ce vice-président avait décidé de prendre la tête d'une autre liste. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait évoqué publiquement sa situation avant un entretien, publié par un quotidien, dans lequel il n'a ni engagé de polémique avec le président du conseil régional, ni formulé de critiques à l'égard de la politique menée par l'exécutif régional, l'acte de « trahison » dont il se plaint étant imputé à d'autres personnalités du parti politique l'ayant exclu. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il ait pris des positions contraires aux intérêts de la région avant l'intervention de l'arrêté retirant une seconde fois sa délégation, alors même qu'il aurait voté contre la demande de la commission permanente du conseil régional tendant à l'habilitation de son président à défendre la région dans le cadre de sa requête. Ainsi, la perte de confiance alléguée par le président du conseil régional, qu'il impute aux prises de position publiques du vice-président, n'est pas établie. Si le président du conseil régional soutient que l'intéressé

s'est désinvesti des missions qui lui avaient été confiées, il ne le démontre pas alors que ce dernier n'a été en mesure d'exercer sa délégation de fonctions que quelques mois. Par suite, en rapportant à nouveau la délégation de fonctions sans établir de réelles dissensions, le président du conseil régional doit être regardé comme ayant été guidé par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration régionale.
T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 10 juillet 2009, n° 0901181.

-05 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNE- CONSEILLERS MUNICIPAUX- DROIT D'ETRE INFORMES DE CE QUI TOUCHE AUX AFFAIRES DE LA COMMUNE- MECONNAISSANCE

Aux termes de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Il résulte de ces dispositions que les membres du conseil municipal ont le droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat.

Après avoir vainement sollicité à deux reprises la communication des projets du compte administratif et du compte de gestion 2008 ainsi que du budget primitif pour l'exercice 2009 en se rendant à la mairie les 23 et 24 mars 2009, un conseiller municipal a renouvelé sa demande au maire par lettre recommandée en date du 25 mars 2009, parvenue à la mairie le 26 mars dans la journée. Le maire s'est borné à indiquer aux membres du conseil municipal, à l'ouverture de la séance du 26 mars dans la soirée, que l'ensemble des documents budgétaires était disponible au centre de la table du conseil et à proposer une suspension de séance. Dans ces conditions, il a porté atteinte aux droits et prérogatives que l'intéressé tient de sa qualité de membre du conseil municipal. Cette atteinte ne saurait être justifiée par la circonstance que le requérant a participé à une réunion préparatoire de la commission des finances le 20 mars 2009 dès lors, en tout état de cause, que l'état définitif des comptes a été modifié à la suite de cette réunion et que seuls des documents « simplifiés préparatoires » ont été remis aux participants à cette réunion. Le tribunal tire les conséquences de ce vice de procédure en annulant les délibérations du conseil municipal.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 10 juillet 2009, n° 0901145

Voir CE, 29 juin 1990, commune de Guitrancourt, n°68743; CE, 8 juin 1994, commune de Ville-en-Vernois, n°136526.

-06 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE- MOTIF ILLÉGAL DE REFUS- REGLES D'URBANISME

L'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil des gens du voyage dispose : « II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. / Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental... ». L'article 2 de la même loi dispose : « I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. ». Son article 4 dispose « L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er... ».

Ces dispositions législatives, qui imposent à l'Etat de participer financièrement aux investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage en contrepartie de l'obligation faite aux communes figurant au schéma départemental de les réaliser sur leur territoire, n'habilitent pas l'autorité de l'Etat chargée d'instruire les demandes de subvention à exercer un contrôle sur le choix du site de leur implantation opéré par les collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de libre administration. Dès lors, la circonstance que la localisation de l'aire permanente d'accueil retenue par une commune ne serait pas conforme aux règles d'urbanisme ne saurait justifier légalement le refus de lui accorder la subvention en litige décidé par le préfet, auquel est ouvert le droit de déferer les actes pris en application du code de l'urbanisme pour autoriser la réalisation de cette aire d'accueil et de demander la suspension de leur exécution.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 25 septembre 2009, n° 0801013.

-07 - CONTRIBUTIONS ET TAXES

PROCEDURE : RECHERCHE PAR LE CONTRIBUABLE D'UN BENEFICE QUE PROCURE L'APPLICATION LITTERALE DES TEXTES FISCAUX ET FRAUDE A LA LOI.

L'administration, qui n'a pas mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, peut remettre en cause le bénéfice de l'exonération, prévue par l'article 238 quaterdecies du code général des impôts, d'une plus-value de cession réalisée par un chirurgien-dentiste qui a cédé sa clientèle à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont il est le gérant et l'associé unique, dès lors qu'elle établit que par cette vente, opportunément intervenue quelques mois avant l'entrée en vigueur des dispositions annoncées prévoyant cette exonération, le contribuable a recherché le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 7 juillet 2009, n° 0600650

Cf. Conseil d'Etat 27 septembre 2006 n° 260050 sect. Sté Janfin : RJF 12/06 n° 1583

-08 - CONTRIBUTIONS ET TAXES

RECOUVREMENT : CONTESTATION DU DROIT DE SUITE ATTACHE AU PRIVILEGE DU TRESOR DEFINI AU 2° DE L'ARTICLE 1920-2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS. COMPETENCE DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

LA QUESTION DE LA PRESCRIPTION RESTE DE LA COMPETENCE DU JUGE DE L'IMPOT.

1. Est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent, la contestation de l'obligation de payer mise à la charge du nouveau propriétaire des locaux en vue d'obtenir paiement, sur les loyers dus par ses locataires des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles le précédent propriétaire a été assujéti à raison de ces mêmes locaux, cette opposition étant fondée sur la contestation de l'existence et de la portée d'un droit de suite sur les loyers attaché au privilège du Trésor défini au 2° de l'article 1920-2 du code général des impôts.

2. La question de savoir si l'action du comptable public est prescrite, détachable de la contestation du privilège du Trésor, reste de la compétence de la juridiction administrative.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 28 septembre 2009, n° 0803147.

Cf. Conseil d'Etat 21 mars 2008 n° 293828 min/ société d'économie mixte de Châlons en Champagne : RJF 06-08 n° 749, classé en A.

- 09 - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.

EDUCATION DES ENFANTS HANDICAPES - DROIT A L'EDUCATION (ART. L. 111-1 DU CODE DE L'EDUCATION) OBLIGATION SCOLAIRE (ART. L. 112-1 DU MEME CODE) - OBLIGATION POUR L'ETAT DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NECESSAIRES POUR QUE CE DROIT ET CETTE OBLIGATION AIENT UN CARACTERE EFFECTIF - RESPONSABILITE POUR FAUTE EN CAS DE CARENCE DE L'ETAT - CONSEQUENCE DE LA NON-INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT SPECIALISE OU UNE PLACE VACANTE EST PROPOSEE PAR LA COMMISSION COMPETENTE - ABSENCE DE DROIT A INDEMNITE -

La demande des parents d'un enfant handicapé, dont la scolarisation dans une classe ordinaire n'est pas adaptée à son handicap, tendant à la réparation par l'Etat du préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison de l'illégalité dont seraient entachées les décisions d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compétente pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale et désigner les établissements correspondant aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir, au motif que les établissements d'accueil désignés pour accueillir leur enfant seraient inadaptés à son handicap, ne ressortit pas de la compétence de la juridiction administrative mais du juge judiciaire en vertu des dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et de la famille et de l'article L.241-9 du même code, les décisions de cette commission faisant l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Si M. et Mme E. recherchent aussi la responsabilité de l'Etat à raison d'un défaut de scolarisation de leur enfant dans un Institut médico-éducatif adapté à son handicap, faute de place disponible permettant son admission dans l'établissement désigné à P. par la commission réunie le 24 avril 2007, il résulte des dispositions de l'article L.111-1 du code de l'éducation, de l'article L.112-1 du même code, de l'article L.351-1 dudit code et de l'article L.112-3 de ce code, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun, quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du

service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient pour ces enfants un caractère effectif, la carence de l'Etat étant ainsi constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans qu'il puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet. Toutefois, il résulte d'un courrier de l'inspecteur académique, dont la teneur n'est pas contredite par les parents de l'enfant, qu'ils ont refusé de l'inscrire à l'institut médico-éducatif de N., désigné à la suite d'une première décision d'orientation de la commission compétente le 13 septembre 2006, alors qu'une place était disponible pour l'accueillir. Dans ces conditions, et alors que les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière ayant motivé leur refus d'inscription, l'Etat n'a pas manqué à son obligation de favoriser, au sens de l'article L.112-2 du code de l'éducation, l'intégration scolaire de leur enfant handicapé faute de place disponible. Rejet des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat en raison de l'illegalité dont seraient entachées les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui ne ressortissent pas de la compétence de la juridiction administrative; et rejet du surplus des conclusions indemnitaires de la requête.

T.A. d'Orléans (1ere chambre) 17 septembre 2009, n° 0702240.
Cf. CE, 27 janvier 1988, ministre de l'éducation nationale c. Giraud, n° 64076, rec. p. 39 ;
CE, 8 avril 2009, M. et Mme Laruelle, n° 311434, à paraître au recueil ;

-10 – ETRANGERS **REFUS DE SEJOUR**

La seule circonstance qu'un étranger ne demande pas la reconnaissance de la qualité de réfugié dès son entrée sur le territoire français et ne sollicite l'obtention de ce statut que 11 mois après son entrée sur le territoire national, alors qu'il n'était l'objet d'aucune mesure d'éloignement à laquelle sa demande aurait eu pour objet de faire échec, ne permet pas de regarder cette demande comme présentant un caractère dilatoire ; cette même circonstance ne suffit pas à elle seule, alors que le demandeur fait état de persécutions dont il aurait été l'objet dans son pays d'origine, à faire regarder la demande d'admission à l'asile comme présentant le caractère d'un recours abusif aux procédures d'asile.

La demande d'asile ne présentant pas un caractère dilatoire, ni abusif, le préfet du Loiret ne pouvait refuser, sur le fondement des dispositions des articles L. 741-4 et L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de délivrer une autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 4 août 2009, n°08003745
Rapp : CE 5 janvier 2005 PREFET DE LA GIRONDEC/ M. Belarbia n° 237428

-11 - ETRANGERS **REFUS DE SEJOUR**

1. Le préfet, en estimant qu'une demande de réexamen au titre de l'asile constitue un recours abusif aux procédures d'asile en raison de la seule brèveté du délai entre la décision de la Cour nationale du droit d'asile et la demande de réexamen, alors que celle-ci est justifiée par des éléments nouveaux, entache sa décision de refus d'admission provisoire au séjour d'illegalité.

Dans la mesure où il appartient au préfet, en application des dispositions de l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour lui permettant de séjourner régulièrement en France jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur sa nouvelle demande, l'annulation de la décision de refus d'admission provisoire au séjour a nécessairement pour effet de faire obstacle à l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français dans l'attente de la décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou, le cas échéant, de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

2. Sous réserve que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'ait pas définitivement déjà statué sur la demande de réexamen, l'annulation de la décision de refus d'admission au séjour au titre de l'asile prise sur le fondement du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile implique nécessairement que le préfet délivre sans délai une autorisation provisoire de séjour.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 30 juin 2009, n°091458-091459.

-12-FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. **DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS - PERSONNEL MEDICAL - PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES - SUSPENSION, EN CAS D'URGENCE, DES ACTIVITES CLINIQUES ET THERAPEUTIQUES**

M. H., praticien hospitalier, exerce au service des urgences du centre hospitalier de N., dont le directeur l'a suspendu de ses fonctions par décision du 18 février 2009 dont il demande l'annulation en soutenant notamment qu'elle a été prise par une autorité incompétente, à la suite d'une procédure irrégulière, et ne comporte aucune durée en méconnaissance des dispositions de l'article R.6152-77 du code de la santé publique. Toutefois, le directeur a pris la décision de suspension au motif qu'il a fait preuve, selon les conclusions du rapport du médecin inspecteur régional de santé publique, d'un comportement médical à la fois non respectueux des règles de droit et dangereux, au sens où il s'est affranchi de la chaîne de responsabilité dans laquelle il est normalement inscrit, et il a aussi saisi sans délai la directrice du centre national de gestion des praticiens hospitaliers. Il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de ce rapport d'enquête, diligenté par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, qu'il est rapproché au praticien d'avoir méconnu les dispositions des articles R.4127-37 et R.2127-38 du code de la santé publique, lors de la prise en charge au service des urgences, d'un patient présentant un accident vasculaire cérébral hémorragique massif, au pronostic vital engagé, non seulement en cessant tout traitement du patient sans concertation avec l'équipe soignante et sur simple consultation téléphonique d'un professeur neurochirurgical mais aussi en injectant au patient, après l'avoir extubé, une dose massive de morphine par voie intra veineuse directe, qui ne pouvait se justifier par la recherche d'un effet sédatif. Il est aussi précisé par le rapport que le comportement du praticien a eu pour conséquence de porter atteinte à la sécurité du patient et a généré un malaise perturbant le bon fonctionnement du service des urgences. Dans ces circonstances exceptionnelles, le directeur général du centre hospitalier, qui exerce, aux termes de l'article L.6143-7 du code de la santé publique, son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement, pouvait également, pour assurer la continuité du service des urgences en toute sécurité pour les patients, décider sous le contrôle du juge et à condition, comme il l'a fait en l'espèce, d'en référer immédiatement aux autorités compétentes, de suspendre M. H. de ses activités d'urgentiste au centre hospitalier, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article R.6152-77 du code de la santé publique qui prévoient la possibilité de suspendre un praticien hospitalier par une décision du directeur du centre de gestion des praticiens hospitaliers pour une durée de six mois, dans le cas où ils font l'objet d'une procédure disciplinaire.

La mesure de suspension, qui a un caractère conservatoire et ne constitue pas une sanction disciplinaire, n'a pas à être adoptée à la suite d'une procédure contradictoire, et s'il est soutenu par M. H. que la décision attaquée résulte d'une erreur de qualification juridique des faits et qu'il est victime d'un acharnement résultant de l'hostilité d'un confrère, les motifs sur lesquels le directeur du centre hospitalier a fondé la mesure de suspension reposent, eu égard à la teneur du rapport du médecin inspecteur, sur des faits présentant un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant, et elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir. le caractère exceptionnel et la gravité des faits reprochés étant de nature à justifier la mesure de suspension. Rejet des conclusions à fin d'annulation et des conclusions indemnitaires concernant des pertes de rémunération et un préjudice moral, le directeur du centre hospitalier, en prenant la décision attaquée, n'ayant pas commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre) 1^{er} octobre 2009, n° 0901224.

Cf. CE, 11 juillet 2007, Reymondou, n° 51247 ;

CE, 3 septembre 2007, Vetter, n° 292832 ;

CAA de Bordeaux, 10 juin 2009, Mme Besombes-Vailhe, n° 07BX00313.

-13- LOGEMENT **DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE – CONDITION D'URGENCE – SITUATION D'EXPULSION** **LOCATIVE**

La demande de logement présentée, dans le cadre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, par un demandeur faisant l'objet d'une décision juridictionnelle d'expulsion du logement qu'il occupait, conserve son caractère d'urgence, nonobstant la circonstance qu'un sursis pour le concours de la force publique ait été décidé par le préfet, ce sursis ne courant au surplus que jusqu'à la mise en œuvre effective du plan d'apurement des dettes du demandeur, et non jusqu'au relogement de l'intéressé.

En refusant de reconnaître à la demande de l'intéressé le caractère « prioritaire et urgent » au sens des dispositions des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, la commission de médiation du département du Loiret a méconnu lesdites dispositions.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 4 août 2009, n° 0803307.

Rapp. : T.A. Paris 20 mars 2009 Mme DARWISH n° 09-1225.

-14 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.

NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - NATURE DU CONTRAT - CONTRATS AYANT UN CARACTERE DE DROIT PRIVE - TRANSACTION AYANT POUR OBJET LE REGLEMENT OU LA PREVENTION DE LITIGES POUR LE JUGEMENT DESQUELS LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE NE SERAIT PAS COMPETENTE - POSSIBILITE D'INTRODUIRE UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN TEL CONTRAT DE TRANSACTION - INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE POUR CONNAITRE D'UNE TELLE DEMANDE.

M. M., étudiant à l'université d'O., a effectué dans le cadre de son année universitaire un stage de trois mois à compter du 1er avril 2007 au sein de la société M.. Une convention de stage a préalablement été conclue entre l'université, l'étudiant et l'entreprise, qui s'est engagée, notamment, à lui verser une gratification mensuelle de 400 euros. La société a refusé de verser à M. M. la gratification prévue au titre du mois de juin, en raison du changement de comportement de l'intéressé, mais à la suite de la requête de M. M. devant le tribunal administratif, tendant à la condamnation solidaire de l'université d'O. et la société M. à lui verser la somme de 400 euros, les parties ont conclu un protocole transactionnel le 25 mai 2009 dont l'homologation lui a été demandée. En vertu de cet accord, la société M. accepte de verser à M. M. la somme de 400 euros, ce dernier se déclarant, en contrepartie, rempli de tous ses droits et demandes résultant de l'exécution ou de la cessation de sa convention de stage.

En premier lieu, la convention de stage conclue le 15 mars 2007 entre l'université d'Orléans, la société M. et l'étudiant pour effectuer, dans le cadre de son cursus universitaire, un stage d'une durée n'excédant pas trois mois, a été prise en application des dispositions de l'article L.611-3 du code de l'éducation et de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ainsi que des dispositions du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris en application de cet article. Il ressort de ces dispositions que le stagiaire peut percevoir une gratification qui est obligatoire, dès lors que la durée du stage excède la durée de trois mois, mais la convention ne saurait revêtir le caractère d'un contrat administratif dans ses dispositions régissant les rapports de l'étudiant stagiaire et l'organisme privé d'accueil, et ce, notwithstanding le fait que l'étudiant stagiaire ne saurait être regardé comme lié par un contrat de travail avec l'entreprise d'accueil. Le litige soumis au Tribunal, né du refus de la société M. de verser la gratification de 400 euros due au titre du mois de juin 2007 au requérant, en vertu des stipulations de l'article 7 de la convention de stage précitée, ne relève donc pas de la compétence de la juridiction administrative.

En second lieu, selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et en vertu de l'article 2052 de ce code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la compréhensibilité publique. Toutefois, les parties à une instance en cours devant le juge administratif peuvent présenter à celui-ci, sous réserve que la transaction ait pour objet le règlement ou la prévention d'un litige pour le jugement desquels la juridiction administrative est compétente, des conclusions tendant à l'homologation d'une transaction par laquelle elles mettent fin à la contestation initialement portée devant la juridiction administrative. Il appartient alors au juge administratif, qui se prononce en tant que juge de l'homologation, de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. La transaction conclue par une personne morale de droit public, est, en principe, un contrat de nature civile, sauf si elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique ou aboutit à la participation du cocontractant à une mission de service public. Sous cette réserve, l'homologation de la transaction et les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence du juge judiciaire, hormis le cas où il est manifeste que les différends qui s'y trouvent compris ressortissent principalement à la compétence du juge administratif. La transaction du 25 mai 2009 conclue entre l'université d'O., la société M. et M. M. tend à mettre fin au litige entre, d'une part, ce dernier, et d'autre part, la Société M., né du refus par ladite société de lui verser la gratification mensuelle d'un montant de 400 euros pendant la durée de son stage, en vertu de l'article 7 la convention de stage. Dès lors, ce litige né des rapports entre deux personnes privées ne ressortit pas de la compétence de la juridiction administrative et par suite, elle n'a pas à connaître de la demande d'homologation du protocole transactionnel. Rejet, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour connaître de la demande d'homologation du protocole transactionnel, comme du surplus des conclusions de la requête.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre) 1^{er} octobre 2009, n° 0802994.

Cf. TC, 29 septembre 1997, Mme Moisy-Daunas c. société de ventes des véhicules administratifs, n° 03922.

CE, 12 juin 2009, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses, n° 249153.

C.A.A. de Lyon, 12 octobre 1989, ministre de l'éducation nationale c. société garage de la carrière, n° 89LY00406.

-15 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

1°) RECEVABILITE DU RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX OUVERT AUX CANDIDATS EVINCES DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DEVANT LE JUGE DU CONTRAT – NECESSITE DE PRODUIRE L'ACTE D'ENGAGEMENT
2°) POSSIBILITE DE CUMUL DE CE RECOURS ET DU RECOURS INDEMNITAIRE TENDANT A REPARER LE PREJUDICE NE DE L'EVICION IRREGULIERE (SOLUTION IMPLICITE)

1°) Indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires. Saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat.

L'article R. 412-1 du code de justice administrative dispose que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée... ».

Pour se conformer à ces dispositions, le candidat évincé de la conclusion d'un marché public qui exerce le recours de plein contentieux ouvert devant le juge du contrat doit en principe produire l'acte d'engagement du marché contresigné par le représentant de la personne publique ayant passé le marché.

2°) Ce nouveau recours ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif annule le marché et condamne le pouvoir adjudicateur à indemniser le candidat évincé du préjudice né de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du marché.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 25 septembre 2009, n° 0801960.

Voir CE Ass., 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation n°291545.

-16 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

REGLEMENT DES MARCHES- DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF- PENALITE FORFAITAIRE- ASSUJETISSEMENT A LA TVA (NON)- CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DU SOLDE DU MARCHÉ

Aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « I- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel » ; que le a) du 1) de l'article 266 du même code dispose que la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée, pour les livraisons de biens et les prestations de services, « par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations ».

Il résulte de ces dispositions que le versement d'une somme d'un débiteur à son créancier ne peut être regardé comme la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à la condition qu'il existe un lien direct entre ce versement et une prestation individualisable. La pénalité forfaitaire versée au maître d'ouvrage du fait de l'absence de production de documents nécessaires à l'exécution des ouvrages n'est pas la contrepartie d'une prestation et est dissociable de la prestation fournie par l'entrepreneur bénéficiaire du versement. Cette pénalité ne saurait par suite être assujétie à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, pour déterminer le montant du décompte général, doit être fixé en premier lieu le montant des travaux à rémunérer à l'entrepreneur, montant qui inclura la taxe sur la valeur ajoutée, puis en second lieu, doit en être déduit le montant de la pénalité forfaitaire.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 25 septembre 2009, n° 080129.

-17 - SANTE PUBLIQUE – ETABLISSEMENTS PRIVÉS DE SANTE - AUTORISATION DE CREATION, D'EXTENSION OU D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

1°/ POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE – COMMUNICATION DES MEMOIRES ET PIECES – FACULTE POUR LE JUGE DE COMMUNIQUER LA REQUETE A TOUTE PERSONNE INTERESSEE AFIN DE RECUEILLIR SES OBSERVATIONS ;

2°/ RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE – RECOURS NE PRESENTANT PLUS CE CARACTERE PAR DETERMINATION DE LA LOI - CONSEQUENCES

1°/ Le juge administratif, qui dirige seul l'instruction, a toujours la faculté de communiquer la requête qui lui est présentée à toute personne intéressée afin de recueillir ses observations. En l'espèce, l'Agence

régionale de l'hospitalisation du Centre qui a pris la décision initiale ayant fait l'objet du recours hiérarchique rejeté par le ministre de la santé dans la décision attaqué et la SAS Polyclinique des Longues Allées, la société Clinique de la Reine Blanche et la société Centre de Dialyse de la Reine Blanche, bénéficiaires de l'autorisation ayant fait l'objet de ce recours hiérarchique ont pu être appelées à présenter leurs observations. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que les mémoires produits par ces personnes sont irrecevables ne peut être accueillie.

2°/ Aux termes de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003, le recours hiérarchique contre les décisions d'autorisations d'activités formé auprès du ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Par suite, le ministre saisi d'un recours hiérarchique dirigé contre la décision par la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre devait, pour contrôler la légalité de cette décision, statuer en retenant la situation de droit et de fait existante à la date de cette décision. En conséquence, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le ministre aurait dû statuer en prenant en compte la situation de droit existante à la date de la décision ministérielle.
T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 4 août 2009, n° 0900500.

-18 - TRAVAIL

LICENCIEMENT ECONOMIQUE D'UN SALARIE PROTEGE - REALITE DU MOTIF ECONOMIQUE - SAUVEGARDE DE LA COMPETITIVITE - CADRE D'APPRECIATION

1°) L'article L.1233-3 du nouveau code du travail (entré en vigueur le 1^{er} mai 2008) définit le licenciement pour motif économique comme « le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ». Partant, il est jugé que :

(a) la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise est une cause sérieuse de licenciement économique ;

(b) pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue, dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger, de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France, ni aux établissements de ce groupe situés en France.

2°) Aux cas d'espèce, l'inspecteur du travail et le ministre du travail avaient autorisé les licenciements économiques de trois salariés d'une société française appartenant à un groupe mondial de l'électronique et œuvrant dans la branche « télévision » du groupe, en considérant que la réalité du motif économique était établie du fait de la nécessité de sauvegarder la compétitivité de la branche « télévision » du groupe et plus largement du secteur d'activité « style de vie du consommateur » incluant cette branche. Mais leurs décisions ne comportaient aucun élément d'information et d'analyse sur la situation économique et l'évolution de l'activité de la société ni des autres sociétés du groupe œuvrant dans cette branche ou plus largement dans ce secteur d'activité. Par suite, l'autorité administrative, qui a examiné les données économiques et financières communiquées au seul niveau de la branche d'activité « télévision » du groupe et leurs repercussions sur le secteur d'activité « style de vie du consommateur », sans analyser leurs conséquences en ce qui concerne les sociétés du groupe œuvrant dans la branche et le secteur d'activité considérés et leur compétitivité, a commis une erreur de droit. Dès lors, les salariés requérants étaient fondés à demander, pour ce seul motif, l'annulation des décisions attaquées.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 25 juin 2009, n° 0900037

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 24 septembre 2009, n° 0900651 et n° 0900652.

Rapp. (a) CE du 58 mars 2006 Mme Moranzoni n°270857 ; (b) CE du 8 juillet 2002 M. Kerrinon et autres n°226471.

-19 - URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE

LEGALITE AU REGARD DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME - EOLIENNES

L'implantation, en Beauce, d'un parc de 10 éoliennes à une distance d'à peine plus de 5 km d'une ferme éolienne, comptant 13 aérogénérateurs, exploitée par une autre société ne permet pas de créer des espaces de rupture entre ces parcs et d'éviter un phénomène de densification excessive du territoire, nonobstant la circonstance qu'ils présenteraient des alignements distincts et qu'ils s'implantent dans un

vaste paysage ouvert. Cette distance est d'ailleurs inférieure à la distance de 10 km préconisée par le groupe de travail « Eoliennes et paysages » dans le document intitulé « Recommandations pour l'implantation de l'éolien dans les paysages du Loiret » pour éviter tout phénomène de saturation visuelle sur les horizons des paysages de Beauce qui, malgré leur caractère de paysages ouverts, présentent également un seuil de saturation.

En estimant que le projet litigieux serait, en application des dispositions de l'article R. 1111-21 du code de l'urbanisme, de nature à porter une atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux, au site ou aux paysages naturels, le préfet du Loiret n'a pas entaché, sur ce point, sa décision d'une erreur d'appréciation.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 7 juillet 2009, n° 0704321

Cf C.A.A. de Douai 16 novembre 2006 S.A. INFINIVENT n° 05DA01404.

-20 - URBANISME

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS. REGIMES DE DECLARATION PREALABLE

L'AUTORITE ADMINISTRATIVE NE PEUT INVOQUER LE PRINCIPE DE PRECAUTION POUR SOUMETTRE LA NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX D'ERECTION D'UNE ANTENNE RELAIS POUR LA TELEPHONIE MOBILE A LA CONDITION QUE LE PETITIONNAIRE PROUVE L'ABSENCE DE DANGER

La commune d'O s'est opposée à la déclaration préalable de travaux présentée pour la société S en vue de l'édification d'une antenne relais. Cette décision était motivée ainsi : « en l'état des études scientifiques conduites au cours des dernières années, aucun élément probant ne permet de garantir que l'exposition aux ondes émises par les antennes relais ne présente pas de risque pour la population et qu'il importe, en conséquence, de faire application du principe de précaution. »

La commune se réfère à la définition du principe de précaution reprise à l'article 5 de la charte de l'environnement annexée à la constitution, ainsi libellée : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires afin de parer à la réalisation du dommage » .

Le tribunal, sans prendre parti sur l'invocabilité directe des dispositions de la charte, juge qu'il ne peut résulter d'une telle définition, en l'absence de certitude, que l'autorité administrative fasse peser sur l'administré la charge de la preuve de l'absence de danger.

NB : Le principe de précaution, précédemment codifié à l'article L. 200-1 du code rural, est repris actuellement à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, et depuis 2005, à l'article 5 de la charte de l'environnement annexée à la Constitution. Par la décision Société Bouygues Telecom du 20 avril 2005, n° 248823, statuant sur une décision du maire de Cagnes rendue en 2002, le Conseil d'Etat a fait application de la théorie de l'indépendance des législations, et écarté l'application du principe de précaution, jugeant que les décisions rendues sur les déclarations de travaux ne relevaient que de la législation de l'urbanisme. Dans ses conclusions le commissaire du Gouvernement Yann Aguila relevait qu'une telle décision ne préjugerait en tout état de cause pas du sort de cette invocation après l'intervention de la révision constitutionnelle.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 4 août 2009, n° 0804394.